

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 23 JUILLET 2015

N° 2015/339

Rôle N° 14/07283

Claude R.

SA MMA IARD

C/

Jean-Claude T.

Véronique R.

SA AXA FRANCE IARD

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

Grosse délivrée

le :

à :

Me D.

Me L.

Me B.

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 10 Mars 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 12/05034.

APPELANTS

Monsieur Claude R., demeurant [...]

représenté par Me Jean-Rémy D. D'A., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Nicolas M., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

SA MMA IARD Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, [...]

représentée par Me Jean-Rémy D. D'A., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Nicolas M., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMES

Monsieur Jean-Claude T. Demeurant et domicilié

représenté par Me Jérôme L. de la SCP L. P.-L., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté Me Véronique E., avocat au barreau de NICE

Madame Véronique R.

née le 24 Juin 1965 à [...], demeurant [...]

représentée par Me Françoise B. de la SELARL B. C. I., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

SA AXA FRANCE IARD prise en la personne de son représentant légal en exercice[...]

représentée par Me Françoise B. de la SELARL B. C. I., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, [...]

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 Mai 2015 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Christiane BELIERES, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

Madame Rachel ISABEY, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 02 Juillet 2015. Le 02 Juillet 2015 le délibéré a été prorogé au 23 Juillet 2015.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Juillet 2015,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits et procédure

Le 28 février 2010 au Mans à 5 heures du matin M. Jean-Claude T. circulait au volant de son véhicule automobile lorsqu'il a heurté un arbre, propriété de M. R. assuré auprès de la Sa Mutuelles du Mans Assurances Iard (MMA), qui venait d'être déraciné sous l'effet du vent et de tomber sur la chaussée ; alors qu'il était immobilisé sur le bas côté de la route, il a été heurté par le véhicule conduit par Mme R. assuré auprès de la Sa Axa France (Axa) qui l'a projeté dans le fossé.

Il a été blessé dans cet accident.

Il a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice qui, par ordonnance du 14 avril 2011, a prescrit une mesure d'expertise confiée au docteur B.-A. qui a déposé son rapport le 13 octobre 2011.

Par actes des 27 septembre 2012 il a fait assigner Mme R. et la Sa Axa devant le tribunal de grande instance de Nice pour qu'elles soient déclarées tenues à la réparation intégrale des préjudices subis et a appelé en cause la Caisse primaire d'Assurances maladie (Cpam) du Val de Marne.

Par acte du 9 novembre 2012 Mme R. et la Sa Axa ont appelé en garantie M. R. et la Sa MMA.

Par jugement du 10 mars 2014 assorti de l'exécution provisoire cette juridiction a

- dit que M. T. bénéficiait d'un droit à la réparation intégrale de ses préjudices
- condamné in solidum Mme R. et la Sa Axa à son entière indemnisation
- condamné M. R. et la Sa MMA à relever et garantir Mme R. et la Sa Axa à hauteur de 70 % des condamnations prononcées à leur encontre
- condamné in solidum Mme R. et la Sa Axa à payer à M. T. les sommes de
 - * 57.303,64 euro en réparation de son préjudice, provisions non déduites, avec intérêts légaux à compter du jugement et anatocisme dans les conditions de l'article 1154 du code civil
 - * 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle a évalué comme suit les différents chefs de dommage :

* perte de gains professionnels actuels : 676,88 euro, déduction faite des indemnités journalières de la Cpam et du complément d'indemnité versé par la société Prevadies

* frais divers : 791,76 euro au titre des frais de téléphone et télévision pendant l'hospitalisation (91,76 euro) et des honoraires du médecin conseil (700 euro)

* incidence professionnelle : 13.000 euro

* déficit fonctionnel temporaire : 3.965 euro

* souffrances endurées : 16.000 euro

* préjudice esthétique temporaire : 1.300 euro

* déficit fonctionnel permanent : 17.820 euro

* préjudice d'agrément : 2.000 euro

* préjudice esthétique définitif : 1.750 euro.

Par acte du 9 avril 2014 dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, M. R. et la Sa MMA ont interjeté appel général de la décision et par voie de conclusions Mme R. et la Sa Axa ont formé appel incident.

Moyens des parties

M. R. et la Sa MMA demandent dans leurs conclusions du 15 octobre 2014 de

- infirmer le jugement

- dire que l'arbre litigieux n'a pas été l'instrument du dommage corporel subi par M. T. lors de l'accident du 28 février 2010

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil

Subsidiairement,

- dire que M. R. s'exonère de toute responsabilité dans la mesure où la tempête survenue dans la nuit du 27 et 28 février 2010 constitue un cas de force majeure à l'origine de la chute de l'arbre sur la chaussée,

Dans l'un et l'autre cas,

- les mettre hors de cause

- débouter Mme R. et la Sa Axa de l'intégralité de leurs demandes

A titre infiniment subsidiaire, si la responsabilité de M. R. était retenue au titre du fait de la chose

- dire que la seule responsable de l'accident est Mme R. pour inadaptation de sa vitesse aux conditions de la circulation, défaut de maîtrise, manque de prudence et de vigilance

- dire qu'elle sera tenue avec la Sa Axa de prendre en charge l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident

- débouter Mme R. et la Sa Axa de leurs demandes tendant à être relevées et garanties

A défaut,

- dire qu'en raison des fautes commises et de leur gravité Mme R. et la Sa Axa doivent assumer 90 % des conséquences dommageables de l'accident

- dire qu'ils ne seront tenus de les relever et garantir des condamnations prononcées qu'à hauteur de 10 %

- retenir l'offre d'indemnisation de Mme R. et de la Sa Axa dans leurs dernières écritures

En tout état de cause,

- débouter M. T., Mme R. et la Sa Axa de toutes leurs demandes

- condamner Mme R. et la Sa Axa in solidum à leur payer la somme de 4.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et de l'appel et à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du même code.

Ils font valoir que M. T. n'a pas été blessé lors de son choc avec l'arbre mais lorsque son véhicule a été heurté à l'arrière par celui de Mme R. et en déduisent que l'arbre n'a pas été l'instrument du dommage corporel dont il est demandé réparation.

Subsidiairement, ils prétendent s'exonérer de cette responsabilité au titre de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en raison de l'existence d'un cas de force majeure puisque cette nuit là le vent soufflait à 125 kilomètres à l'heure, soit au-dessus de la vitesse normale qui est de 112,7 kilomètres à l'heure, ce qui caractérise une violente tempête répertoriée sous le nom de Xynthia qui présente un caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Encore plus subsidiairement, ils soutiennent que Mme R. a manqué de maîtrise et n'a pas adapté sa vitesse aux circonstances puisqu'elle a déclaré avoir parfaitement vu le véhicule immobilisé, feux arrières allumés de sorte qu'elle est seule, par sa faute, à l'origine de l'accident et ne peut exercer un appel en garantie, qu'en tout hypothèse ce recours ne pourrait excéder 10 % des condamnations.

Mme R. et la Sa Axa demandent dans leurs conclusions communes du 11 mai 2015 de

- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné M. R. et la Sa MMA à les relever et garantir à hauteur de 70 % des condamnations prononcées à leur encontre au profit de M. T.

- le réformer en ce qu'il a alloué à cette victime la somme de 57.303,64 euro, provisions non déduites, au titre de la liquidation de son préjudice corporel

- allouer à M. T. les sommes suivantes :

- * 791,76 euro au titre des frais divers

- * 253,95 euro au titre de la perte de gains professionnels actuels

- * 3.332 euro au titre du déficit fonctionnel temporaire sur la base de 600 euro par mois

- * 12.000 euro au titre des souffrances endurées

- * 5.000 euro au titre de l'incidence professionnelle

- * 16.500 euro au titre du déficit fonctionnel permanent

- * 1.000 euro au titre du préjudice esthétique permanent

- débouter M. T. de ses demandes au titre du préjudice esthétique temporaire et du préjudice d'agrément

- condamner les appelants à leur payer la somme de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du même code.

Elles font valoir que la chute de l'arbre est bien à l'origine de l'accident et en est sa cause prépondérante puisque c'est en raison de la présence de l'arbre au milieu de la voie de circulation que le véhicule de M. T. s'est trouvé immobilisé et qu'il a été, dans la foulée, percuté par le véhicule conduit par Mme R. après qu'elle eût elle-même heurté cet arbre, de sorte que son défaut de maîtrise ne représente, en aucun cas, la cause prépondérante de l'accident qui s'est produit sur une route plate et rectiligne avec une bonne visibilité et à une heure de faible circulation ; elles en déduisent que l'arbre a bien été l'instrument du dommage et qu'ainsi la responsabilité de son gardien est valablement engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Elles ajoutent qu'aucune cause d'exonération ne peut être retenue, en l'absence d'événement imprévisible et irrésistible caractérisant la force majeure, la carte de vigilance météo versée aux débats datant de la veille de l'accident dont le lieu de survenance n'est pas répertorié dans le périmètre de la tempête Xynthia, aucun arrêté de catastrophe naturelle n'ayant été pris pour le département concerné.

M. T. sollicite dans ses conclusions du 29 avril 2015 de

- confirmer le jugement

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile devant la cour et à supporter les entiers dépens d'appel.

La Cpm du Val de Marne assignée par les appelantes par acte du 1er juillet 2014 délivré à personne habilitée et contenant dénonciation de l'appel n'a pas constitué avocat ; par courrier du 10 novembre 2014 elle a fait connaître le montant de sa créance définitive composée d'indemnités journalières (3.558,32 euro), de prestations en nature (33.830,16 euro) pour un montant total de 37.388,48 euro.

L'arrêt sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

Le droit à indemnisation intégrale du préjudice corporel subi par M. T., victime conducteur qui n'a commis aucune faute et qui agit exclusivement à l'encontre de Mme R., conducteur co-impliqué et de son assureur, la Sa Axa, n'a jamais été contesté ; seule est discutée en cause d'appel l'évaluation du dommage ainsi que l'action récursoire exercée par ces débiteurs à l'encontre de M. R., propriétaire de l'arbre et de son assureur, la société MMA.

Sur le préjudice corporel de M. T.

L'expert judiciaire indique que M. T. a présenté un traumatisme thoracique avec volet pluricostal gauche de la 2ème à la 6ème côte, un hémopneumothorax et un pneumomédiastin, un polytraumatisme de la face avec enfoncement du sinus maxillaire droit, fracture du plancher, de l'orbite droit sans incarceration musculaire, fracture de la grande aile du sphénoïde, double fracture de l'arcade zygomatique, plaie de l'hémi-lèvre supérieure droite avec petite atteinte de la mobilité hémi-labiale droite, fracture des os propres du nez, fracture complexe de l'omoplate gauche intéressant le corps, sans lésion neurovasculaire, un très minime tassement des plateaux supérieurs de T10 et T11 dont il conserve des séquelles.

Il conclut à

- un déficit fonctionnel temporaire total du 28 février 2010 au 2 juillet 2010
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 50 % du 3 juillet 2010 au 3 août 2010
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % du 4 août 2010 au 4 octobre 2010

puis progressivement dégressif jusqu'au 28 janvier 2011

- un arrêt des activités professionnelles du 28 février 2010 au 1er août 2010
- une consolidation au 28 janvier 2011
- une incapacité permanente partielle de 11 %
- des souffrances endurées de 4,5/7
- un préjudice esthétique de 1/7
- un préjudice d'agrément pour la pratique du crawl
- une incidence professionnelle.

Son rapport constitue une base valable d'évaluation du préjudice corporel subi à déterminer au vu des diverses pièces justificatives produites, de l'âge de la victime (né le 1er avril 1963), de son activité (chauffeur livreur), de la date de consolidation, afin d'assurer sa réparation intégrale et en tenant

compte, conformément aux articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, de ce que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion de ceux à caractère personnel.

Préjudices patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles 33.830,16 euro

Ces dépenses sont constituées des frais d'hospitalisation, frais médicaux et pharmaceutiques, frais de transport, franchises pris en charge par la Cnam soit la somme 33.830,16 euro, la victime n'invoquant aucun frais de cette nature restés à sa charge.

- Frais divers 791,76 euro

Ils sont représentés par

* les honoraires d'assistance aux opérations d'expertise judiciaire par le docteur G. soit la somme 700 euro suivant factures du 13 octobre 2011, poste de dommage sur lequel toutes les parties s'accordent

* les frais liés à son hospitalisation (location de téléphone et de téléviseur) d'un montant de 91,76 euro suivant factures du 16 avril 2010 (pièce n° 18), la victime ne justifiant pas avoir exposé des frais supérieurs.

Toutes ces dépenses supportées par la victime, nées directement et exclusivement de l'accident, sont par là-même indemnifiables.

- Perte de gains professionnels actuels 5.608,45 euro

Ce poste vise à compenser une incapacité temporaire spécifique concernant les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime et doit être évalué au regard de la preuve d'une perte effective de revenus.

M. T. n'a pas été en mesure médicalement d'exercer une activité professionnelle de l'accident du 28 février 2010 au 1er août 2010.

Au moment des faits, il était chauffeur livreur et percevait un salaire mensuel net de 1.100,05 euro (après déduction de la CGS et CRDS) au vu de son bulletin de salaire de janvier 2010, conforme à

celui de décembre 2009 mentionnant un cumul net imposable de 9.075,95 euro au 31/12/2009 pour une entrée dans l'entreprise au 25/04/2009.

Sa perte de gains s'établit donc de ce chef pour la période de 5 mois d'arrêt de travail à la somme de 5.500,25 euro outre les jours de carence de 108,20 euro soit au total 5.608,45 euro, somme retenue par le tribunal et expressément acceptée par Mme R. et par la Sa Axa.

La Cnam lui a versé durant la période du 03/03/2010 au 1/08/2010 des indemnités journalières de 3.319,68 euro net (après déduction de la CSG et CRDS) ; l'institution de prévoyance Previades lui a également versé un complément d'indemnités journalières de 1.114,75 euro pour la période du 29 mai 2010 au 1er août 2010 et son employeur un complément de rémunération de 497,14 euro ; toutes ces prestations s'imputent sur ce chef de dommage qu'elles ont vocation à réparer.

L'indemnité revenant à la victime s'établit donc à la somme de 676,88 euro, comme calculé par le tribunal.

Le tiers responsable et son assureur ne peuvent, en effet, prétendre déduire le montant des indemnités journalières brutes, en ce compris la CSG et la CRDS (soit 3.558,32 euro) dès lors que le montant du salaire retenu qui sert d'assiette et sur lequel toutes les parties s'accordent pour servir de base à l'indemnisation est le 'net à payer' figurant sur les bulletins de salaire et donc CSG et CRDS déduites.

permanents (après consolidation)

- Incidence professionnelle 13.000,00 euro

Ce chef de dommage a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

Les séquelles fonctionnelles issues de l'accident n'empêchent pas M. T. de reprendre son activité professionnelle antérieure de chauffeur livreur en fruits et légumes mais entraînent une pénibilité et une fatigabilité accrues dans l'exercice de son métier car il ne peut soulever des charges dont le poids est supérieur à 10-15 kilogs, ainsi que souligné par l'expert.

Cette situation crée une gêne importante et une dévalorisation sur le marché de l'emploi.

Au vu de l'ensemble de ces données, s'agissant d'une victime âgée de 47 ans au jour de la consolidation, l'indemnité pour l'incidence professionnelle de son invalidité a été correctement réparée par le premier juge par l'octroi d'une somme fixée à 13.000 euro, non critiquée par M. T..

Préjudices extra-patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire 3.965,00 euro

Ce poste inclut la perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de l'existence pendant l'incapacité temporaire.

Il doit être réparé sur la base d'environ 750 euro par mois, eu égard à la nature des troubles et de la gêne subie soit 3.000 euro pendant la période d'incapacité totale de 4 mois et proportionnellement pendant la période d'incapacité partielle à 50 % de 1 mois soit 375 euro, à 25 % de 2 mois soit 375 euro et à un taux moyen de 12 % de 4 mois soit 360 euro soit au total 4.110 euro ramené à 3.965 euro pour rester dans les limites de la demande, comme retenu par le premier juge.

- Souffrances endurées 16.000,00 euro

Ce poste coté 4,5/7 par l'expert prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison des lésions initiales, d'une intervention chirurgicale, hospitalisations, des immobilisations (coude au corps pendant un mois et demi), le port d'un corset pendant un mois et demi, une rééducation en centre, ce qui justifie l'octroi de l'indemnité de 16.000 euro sollicitée et allouée par le premier juge.

- Préjudice esthétique temporaire 1.300,00 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique

Il est constitué, notamment, par le port d'un gilet orthopédique pendant quatre semaines, le port d'un corsé moulé pendant six semaines et les blessures de la face qui ont nécessité des pansements ; l'indemnité de 1.300 euro accordée par le tribunal répare intégralement ce poste de dommage limité dans le temps.

permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent 17.820,00 euro

Ce poste de dommage vise à indemniser la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte anatomo-physiologique à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiales et sociales).

Il est caractérisé par une raideur douloureuse de l'épaule gauche en rapport avec la fracture de l'omoplate gauche, objectivée à l'examen clinique par une amyotrophie des fosses sus et sous épineuses, sans trouble neurologique, et par une diminution de l'amplitude des mouvements au niveau du membre supérieur gauche, une légère gêne respiratoire à l'effort, une petite dysesthésie au niveau de la lèvre supérieure dans sa partie droite, conduisant à un taux de 11 % pour un homme âgé de 47 ans à la consolidation, ce qui justifie l'octroi de la somme de 17.820 euro allouée par le premier juge et non critiquée par la victime.

- Préjudice esthétique 1.750,00 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique.

Il est constitué par de très légères cicatrices de la face et une amyotrophie de l'omoplate gauche modérée et peu visible et a été intégralement réparé par l'octroi de la somme de 1.750 euro accordée par le tribunal conformément à la demande.

- Préjudice d'agrément 2.000,00 euro

Ce poste de dommage vise exclusivement l'impossibilité ou la difficulté pour la victime à poursuivre la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir.

M. T. justifie ne plus pouvoir pratiquer le crawl, comme admis par l'expert, sport auquel il s'adonnait habituellement avant l'accident suivant attestations concordantes versées aux débats ; l'indemnité de 2.000 euro allouée par le premier juge assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.

Le préjudice corporel global subi par M. T. s'établit ainsi à la somme de 96.065,37 euro soit, après imputation des débours des tiers payeurs (Cpam, Prévantiès et employeur) de 38.761,73 euro , une somme de 57.303,64 euro lui revenant, sauf à déduire les provisions versées qui, en vertu de l'article 1153-1 du code civil porte intérêts au taux légal à compter du jugement avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du même code.

Sur l'action récursoire

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et condamné, en application de la loi du 5 juillet 1985, à réparer les dommages causés à un tiers ne peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur que dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime.

Mme R. et la Sa Axa recherchent la responsabilité de M. R. sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en sa qualité de gardien de l'arbre.

Celui-ci a bien été l'instrument du dommage puisque par sa position anormale en travers de la route à la suite de son déracinement, il a été à l'origine de l'immobilisation du véhicule de M. T. sur la chaussée (phares avant et pare brise cassés, roue avant droite crevée) consécutive au choc avec sa cime, où le véhicule de Mme R. est venu le percuter quand celle-ci a donné un coup de volant à droite après avoir reçu un impact dans son pare brise lié à son propre choc avec l'arbre.

M. R. ne peut soutenir que la chute de l'arbre n'est pas la cause du dommage corporel de M. T. dans la mesure le procès-verbal dressé par les services de la gendarmerie établit que Mme R. a percuté l'arbre avant de heurter la voiture de M. T. qu'elle a projeté sur le bas côté gauche de la chaussée ; le témoin H. a, en effet, indiqué 'le fourgon a percuté l'arbre, il est passé au travers puis il a percuté la voiture, les deux se sont immobilisés un peu plus loin',

M. R. ne peut davantage s'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pèse sur lui en invoquant la force majeure, non démontrée.

Le 'certificat d'intempérie vitesse maximale du vent' émanant de Météo France versé aux débats fait état du 'passage dans la nuit de samedi à dimanche d'une perturbation très active amenant des pluies modérées mais surtout des vents violents en fin de nuit et en début de matinée du samedi 27 au dimanche 28 février 2010. Cette situation agitée avec des vents dépassant les 100 kilomètres à l'heure a concerné l'ensemble du département de la Sarthe et notamment la commune de Le LUDE' ; à l'heure de l'accident soit 5 heures du matin, la vitesse maximale instantanée du vent mesurée à la station météo la plus représentative pour la commune était 104 kilomètres à l'heure à 3 h 22, toutes les autres mesures (125 kilomètres à l'heure, 105 kilomètres à l'heure et 113 kilomètres à l'heure) étant postérieures (5 h 42, 5 h 55, 6 h 07).

Ces données sont insuffisantes à elles seules à caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité d'une tempête ayant provoqué la chute de l'arbre ; elle ne caractérise ni une intensité exceptionnelle du phénomène ni son imprévisibilité alors que la carte vigilance météo France du 27 février 2010 versée aux débats (pièce n° 8 de l'appelant) annonçait des vents violents sur le département de la Sarthe et tous les départements du territoire national au nord d'une ligne Bordeaux-Chambery.

M. R. reste en droit d'invoquer la faute d'un tiers, Mme R., dans la conduite de son véhicule.

La déposition de M. H. établit, en effet, que celle-ci n'a pas apporté toute l'attention souhaitée dans la conduite de son fourgon alors qu'elle roulait de nuit, sur une chaussée mouillée, par temps de vent violent, que ce témoin signalait aux autres usagers la présence d'un obstacle en faisant des signes avec sa lampe électrique, que cette automobiliste a reconnu elle-même dans sa déposition auprès de gendarmes qu'elle 'se souvenait d'une lumière qui était agitée sur le bas côté de la route' et 'qu'elle avait vu les deux feux arrières de la voiture de M. T. sur la chaussée', sans pouvoir dire si celle-ci 'était ou non immobilisée.'

Malgré ces signaux l'alertant d'un danger et d'un obstacle, elle n'a nullement réduit sa vitesse comme en atteste la distance de projection des véhicules à 65 mètres du point de choc et l'absence de toute trace de freinage, relevées par les enquêteurs sur cette partie rectiligne de route.

Ces circonstances traduisent une insuffisance de précaution de Mme R. au regard des exigences de l'article R 413-17 du code de la route qui imposent de conserver la maîtrise de son véhicule en toutes circonstances, de régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée et des difficultés de la circulation quels qu'en soient les aléas et des obstacles prévisibles.

Le manquement à cette obligation qui a contribué à sa collision avec l'arbre et avec le véhicule de M. T. n'est cependant pas de nature à exonérer intégralement M. R. de sa responsabilité, l'inattention et la négligence de Mme R. ne présentant pas les caractères cumulés d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ; elle conduit seulement à une exonération partielle du gardien dans une proportion qu'il convient de fixer à 50 %, un tel partage apparaissant proportionnel au rôle causal respectif de leur intervention.

Ainsi, M. R. doit être déclaré partiellement responsable de l'accident et tenu avec son assureur, la société MMA d'en garantir les conséquences dommageables à hauteur de moitié au bénéfice de Mme R. et de la Sa Axa France au titre des préjudices subis par M. T. qui n'a agi qu'à leur encontre et à l'égard duquel elles ont été condamnées.

Sur les demandes annexes

Mme R. et la Sa Axa qui succombent et qui sont tenues à indemnisation vis à vis de la victime supporteront la charge des entiers dépens de première instance et d'appel et doivent être déboutées de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande d'allouer à M. T. la somme de 2.000 euro au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour, complémentaire à celle déjà allouée en première instance et de rejeter celle présentée par M. R. et par la société MMA. qui succombent sur l'essentiel de leurs prétentions

Mme R. et la Sa Axa seront relevées indemnes de ces condamnations aux frais irrépétibles et dépens, de première instance et d'appel, à hauteur de moitié par M. R. et par la société MMA.

Par ces motifs

La Cour,

- Confirme le jugement

hormis sur l'étendue de l'action récursoire du conducteur co-impliqué à l'encontre du propriétaire de l'arbre et de leurs assureurs respectifs.

Statuant à nouveau sur le point infirmé,

- Dit que Mme R. et la Sa Axa France in solidum sont bien fondées à exercer une action récursoire à l'encontre de M. R. et de la société Mutuelles du Mans Assurances in solidum à hauteur de moitié des condamnations prononcées contre elles au profit de M. T. en principal, intérêts, frais irrépétibles et dépens.

Y ajoutant,

- Condamne in solidum Mme R. et la Sa Axa France à payer à M. T. la somme de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Déboute toute autre partie de sa demande présentée au titre de ses propres frais irrépétibles exposés devant la cour.

- Condamne in solidum Mme R. et la Sa Axa France aux entiers dépens d'appel avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile

- Condamne in solidum M. R. et la société Mutuelles du Mans Assurances à relever et garantir Mme R. et la Sa Axa France de cette condamnation aux frais irrépétibles et dépens d'appel à hauteur de moitié.

Le greffier Le président